

Contribution
de la Coalition des Associations Francophones de Flandre et
de l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités
(CAFF-ADHUM)
pour le quatrième EPU de la Belgique

Document approuvé le 3 octobre 2025

Original : français

Soumission conjointe de :

- **Action Fouronnaise** : asbl fondée le 25 octobre 1977, ayant pour objet de veiller au respect et à une égalité au niveau des droits humains, linguistiques et culturels des francophones de l'entité des Fourons, Vogelstang 7 à 3790 Fouron-St-Martin, tél : +32 (0)4.381.04.00, courriel : actionfouronnaise@skynet.be
- **Association Culturelle Francophone de Zaventem (ACFZ)** : asbl fondée le 24 février 1998, ayant pour objet de promouvoir le développement culturel dans les communes de Zaventem, Rue de la Procession 36 à 7830 Bassilly, tél : +32 (0)68.55.32.64, courriel : associationzaventem@gmail.com, site : <https://associationzaventem.be>
- **Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM)** : asbl fondée le 30 août 2013, ayant pour objet de promouvoir et défendre les droits humains et des minorités, Rue Joseph II 18 à 1000 Bruxelles, tél : +32 (0)494.14.04.04, courriel : e.libert@avocat.be
- **Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF)** : asbl fondée le 12 août 1998, ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises en Flandre, Avenue de Broqueville 268 bte 12 à 1200 Bruxelles, tél : +32 (0)59.23.77.01, courriel : apff@francophonie.be, site : <http://www.francophonie.be/ndf>
- **Ronse bilingue – Renaix tweetalig** : association de fait fondée le 29 août 2019, ayant pour objet le respect des facilités linguistiques, Rue du soleil 379 à 9600 Renaix, tél : +32 (0)499.41.82.27, courriel : patrick.vanoverveldt@hotmail.com, facebook : <https://www.facebook.com/groups/2617582401659871/>

Personne de contact : Edgar Fonck Spreeuwenlaan 12, B-8420 De Haan, Belgium, tél : +32 (0)479.35.50.54
Courriel : edgar.fonck@gmail.com
Site : <http://www.francophonie.be/caff-adhum>

English summary on page 15

INTRODUCTION

En Flandre, région unilingue flamande située au nord de la Belgique, plus de 300.000 citoyens ont pour langue maternelle le français¹.

Cette minorité francophone en Flandre (5% de la population) n'est pas reconnue comme telle, ni protégée par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, que la Belgique n'a toujours pas ratifié à ce jour, depuis sa signature le 31 juillet 2001.

En l'absence de droits reconnus, notamment de disposer de subventions pour leurs activités culturelles, et soumis de manière continue aux tracasseries administratives imposées par la Région Flamande tant dans les communes à statut linguistique spécial (les communes à facilités) que dans les communes dites « sans facilités », les francophones de Flandre se sentent menacés d'assimilation forcée.

Pour obtenir enfin la reconnaissance et la protection de leurs droits culturels et linguistiques, les francophones de Flandre appellent à l'aide la Communauté internationale. Celle-ci ne peut rester indifférente à cette situation et tolérer que certains droits de l'homme (notamment ceux des minorités nationales) ne s'appliquent pas dans une partie de la Belgique.

METHODOLOGIE

Ce rapport est le fruit du travail de la coalition de 4 associations représentatives de l'ensemble des francophones de Flandre, en ce compris la périphérie de Bruxelles, l'entité des Fourons et la ville de Renaix (CAFF), ainsi que de l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM).

Présentes sur le terrain, les associations qui composent la CAFF-ADHUM, interviennent régulièrement dans les médias belges et étrangers pour dénoncer la situation de la minorité francophone en Flandre. Elles suivent attentivement les débats parlementaires. Elles participent également aux travaux de l'ONU et d'autres organisations vouées à la protection et à la promotion des droits humains.

I. PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

1. En 2001, la Belgique a signé la Convention cadre pour la protection des

¹ d'après l'« Etude sur la pratique du français par les habitants de Flandre » (p. 24), réalisée par Dedicated Research en septembre 2009, en l'absence de recensement linguistique, <http://www.francophonie.be/ndf/main/pdf/rapportdr.pdf>. Cette estimation est confirmée par la « Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging », Lannoo, 1998, qui précise : « En Flandre, il y a, depuis des siècles, une petite partie de la population qui est francophone ». Selon l'organisme officiel flamand « Kind & Gezin », 6,5% des mères élèvent leurs enfants en français en Flandre en 2024, <https://www.opgroeien.be/kennis/cijfers-en-onderzoek/taal-en-nationaliteit>.

minorités nationales, assortie de deux déclarations : par sa première déclaration, le gouvernement belge déclara que ses dispositions de droit interne prévaudraient sur la convention-cadre; par sa deuxième déclaration, la Belgique a déclaré qu'elle confierait à la conférence interministérielle de politique étrangère (la CIPE) le soin de définir la notion de minorité nationale.

2. La première déclaration fut contestée par le Conseil de l'Europe, dans sa résolution 1301 prise l'année suivante, le 26.09.2002, qui considéra celle-ci comme une réserve incompatible avec le droit international des traités.

3. En ce qui concerne la seconde déclaration, les travaux de cette conférence CIPE n'ont jamais abouti, près de vingt cinq ans après la signature, en dépit du fait que le Conseil de l'Europe, dans sa résolution 1301 du 26.09.2002, avait pourtant désigné quelles étaient les minorités nationales à protéger en Belgique, ce qui rendait les travaux de la CIPE sans objet.

4. Ainsi, au point 18 de la résolution 1301², sur base des travaux de la Commission de Venise, il a été stipulé explicitement que « *L'assemblée estime que les groupes suivants sont à considérer comme des minorités en Belgique dans le contexte de la Convention-cadre : au niveau de l'Etat, la communauté germanophone ; au niveau régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande et les néerlandophones et germanophones vivant dans la région de langue française* ».

5. Le Parlement européen dans sa résolution du 07.02.2018 sur la protection et la non-discrimination des minorités dans les états membres de l'Union européenne (2017/2937)³, a recommandé à tous les états membres de s'engager à signer, à ratifier et à assurer l'application de la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

6. Le Gouvernement fédéral belge installé depuis février 2025 n'a prévu aucun élément dans l'accord gouvernemental 2025 2029 visant à ratifier la Convention-Cadre , et en réponse à une question parlementaire n°108 écrite, le Ministre des Affaires étrangères a indiqué relancer sous cette législature la reprise des travaux de ce groupe de travail "Minorités" institué au sein de la CIPE (ndlr : Conférence Interministérielle de Politique Étrangère) mais sans aucune obligation de résultat : clairement , la Belgique n'entend pas avancer dans ce dossier dans les cinq ans à venir.

7. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que les Francophones de Flandre ne puissent pas bénéficier d'une représentation parlementaire garantie au Parlement flamand alors que la minorité néerlandophone de Bruxelles bénéficie d'une représentation garantie au Parlement régional bruxellois (17 sièges sur 89, soit 20%) alors que les Francophones de Flandre sont plus nombreux que les Flamands de Bruxelles !

8. Enfin, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et d'autres acteurs des droits de l'homme ont insisté régulièrement sur « *l'importance de*

² <https://pace.coe.int/fr/files/17048>

³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0032_FR.pdf

disposer de données ventilées pour la mise en œuvre et la surveillance des droits des personnes appartenant à des minorités »⁴ : le volet linguistique du recensement décennal, n'étant plus autorisé depuis une loi de 1961, là aussi sous pression de la Flandre, il n'est toujours pas possible de répondre à la surveillance des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

9. RECOMMANDATION N° 1 : Ratifier sans réserve et sans nouveaux délais, avec l'assentiment du Parlement belge et des parlements régionaux et communautaires, y compris celui de la Région flamande, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, conformément à la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.

10. RECOMMANDATION N° 2 : Garantir une représentation minimale de la minorité francophone au Parlement flamand.

11. RECOMMANDATION N° 3 : Rétablir le volet linguistique dans le recensement décennal de la population, interdit depuis une loi belge de 1961.

II. PROTOCOLE N° 12

12. La Belgique n'a toujours pas ratifié le protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme qu'elle a pourtant signé il y a 25 ans (le 04.11.2000), ledit protocole stipulant en son article 1^{er} : « *La jouissance de tout droit prévu par la Loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation* ».

13. Le protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue en effet un des instruments internationaux les plus performants dans la lutte contre les discriminations puisqu'il est de nature à sortir ses effets directement dans l'ordre juridique interne des pays l'ayant ratifié, en manière telle que leurs citoyens peuvent en revendiquer directement l'application devant leurs juridictions nationales.

14. Ainsi, les entités fédérées, qui disposaient déjà d'une législation anti-discrimination, ont toutes donné leur assentiment ou introduit leurs projets normatifs d'assentiment, chaque fois sans la moindre réserve. Le Parlement wallon l'a fait le 18 novembre 2003, le Parlement de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) le 21 avril 2004, la Commission communautaire française de la Région bruxelloise (ndlr : Parlement francophone bruxellois) le 15 mai 2003, la Commission communautaire commune de la Région bruxelloise le 5 décembre 2002 et le Parlement de la Communauté germanophone le 18 février 2002.

15. Le Parlement flamand quant à lui, a introduit son projet de décret d'assentiment le 8 octobre 2008, mais ne l'a toujours pas adopté, pas moins de douze ans plus tard,

⁴ A/HRC/37/26

alors que, d'une part, le Conseil d'Etat belge, n'a exprimé aucune objection quant à la ratification dudit protocole par les entités fédérées et que, d'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais interprété restrictivement un texte aussi clair que celui du protocole 12, destiné précisément à compléter et à améliorer l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

16. Pourtant la résolution du parlement européen du 07.02.2018 sur la protection et la non-discrimination des minorités dans les états membres de l'Union européenne (2017/2937)⁵, laquelle précise (§14) que le Parlement engage tous les états membres à signer, à ratifier et à assurer l'application du protocole n° 12.

17. Interpellé au Parlement fédéral par voie de question écrite n°120⁶ tout dernièrement, le Ministre fédéral des Affaires étrangères a indiqué que la Flandre avait besoin de temps pour analyser en profondeur les implications juridiques dudit protocole en droit interne. Il a également relevé qu'il convenait d'attendre la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au sujet de ce protocole, la portée du protocole n'étant pas encore assez claire.

18. Cette réponse s'avère décevante, car elle démontre que la Belgique, à l'instar d'autres instruments de droit international, est bloquée dans le processus de ratification du Protocole n°12, qui est un traité mixte, par l'entremise de l'entité fédérée Flandre. Bien que le Ministre fédéral des Affaires étrangères ait indiqué in fine que la préparation du 4e Examen Périodique Universel (EPU) de la Belgique était une occasion appropriée pour éventuellement réexaminer cette question.

19. **RECOMMANDATION N° 4 : Ratifier sans délai le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.**

III. INSTITUT NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (INDH)

20. Lors de son troisième Examen Périodique Universel (EPU) en 2021, plus d'une trentaine d'Etats ont recommandé à la Belgique d'accélérer la création d'un institut national des droits de l'homme (INDH) conformes aux principes de Paris.

21. L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, l'INDH belge, a été créé par la loi du 12 mai 2019 et est opérationnel depuis le 1er février 2021. Il n'offre malheureusement pas d'avancées en matière de lutte contre les discriminations linguistiques. En effet, l'Institut ne traite pas des plaintes individuelles.

22. Dans le cadre de l'examen du sixième rapport périodique de la Belgique⁷, le Comité des droits de l'homme (CCPR) s'est interrogé, en octobre 2019, sur la coordination entre les institutions sectorielles de droits de l'homme et le nouvel Institut fédéral. Le Comité recommande à la Belgique de donner à l'Institut « *un mandat global et tous les moyens nécessaires afin d'accomplir pleinement son*

⁵ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0032_FR.pdf

⁶ QO 005378C

⁷ CCPR/C/BEL/CO/6, par. 9 et 10

mandat, y compris la possibilité de recevoir des plaintes ».

23. Lors de l'examen du cinquième rapport périodique de la Belgique⁸ en février 2020, le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CESCR) s'est, quant à lui, dit « *préoccupé par le fait que le mandat de l'Institut fédéral des droits de l'homme est, pour l'instant, limité au plan fédéral et par l'absence de compétences à recevoir des plaintes individuelles* ». Le Comité recommande à l'Etat belge d'élargir le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, qui s'appliquerait à l'Etat fédéral et aux Régions. Il encourage également l'Etat belge à examiner la possibilité de doter l'Institut de la capacité de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Le Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale (CERD) a fait une recommandation similaire lors de l'examen de la Belgique en avril 2021.

24. RECOMMANDATION N° 5 : Interfédéraliser l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et lui permettre de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes individuelles.

IV. DISCRIMINATIONS LINGUISTIQUES

25. Depuis les lois antidiscrimination de 2007, la langue figure comme l'un des motifs de discrimination contre lequel la loi entend lutter⁹ (article 3). Le législateur belge a confié au Centre interfédéral pour l'égalité des chances (appelé UNIA) la mission de veiller à la bonne application de la loi anti-discrimination.

26. Il a été néanmoins fait exception à cette compétence pour les contentieux ou litiges fondés sur une discrimination fondée sur la langue. L'article 29 §2 de la loi prévoit que le Roi (c'est-à-dire le pouvoir exécutif fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral) doit désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue, disposition qui n'a jamais été mise en application.

27. De ce fait, UNIA (ndlr : Le Centre interfédéral belge pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations) ne peut traiter les signalements lorsque la discrimination est fondée sur la langue. UNIA a expliqué, au Parlement fédéral, recevoir en moyenne 135 signalements par an concernant le critère de la langue. Les victimes de discriminations linguistiques sont toujours livrées à elles-mêmes.

28. Par ailleurs, le Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale, à sa 2821 séance, le 29.04.2021, a recommandé à la Belgique (point 8) : « ... *De confier à l'Institut le mandat de recevoir et de traiter les plaintes individuelles, y compris les cas de discrimination linguistique concernant les minorités et de lui allouer les*

⁸ E/C.12/BEL/CO/5, par. 7 et 8

⁹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table_name=loi

ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses mandats.

29. En 2017, dans le premier rapport d'évaluation des lois antidiscrimination de 2007¹⁰, les experts, présidés par Françoise Tulkens – qui fut juge belge à la Cour Européenne des droits de l'homme de 1998 à 2012 – pointent du doigt l'absence d'organe compétent pour traiter des discriminations linguistiques. *« L'article 29 §2 de la loi confie au Roi le soin de désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue. Or, à ce jour, cette désignation n'est toujours pas intervenue.*

30. *Partant, les victimes d'une discrimination fondée sur la langue ne peuvent, contrairement aux victimes de discrimination liée aux autres motifs mentionnés dans la législation, bénéficier de l'aide, d'informations et de conseils d'une institution publique spécialement créée à cette fin. » « il convient de remédier à cette incohérence du dispositif de protection contre les discriminations, qui crée une inégalité entre les victimes ». Ils recommandent de « mettre à exécution l'article 29 §2 de la loi antidiscrimination et de désigner un organisme de promotion de l'égalité de traitement compétent pour le motif de la langue ».*

31. A l'occasion de l'examen, en 2020, du cinquième rapport périodique de la Belgique¹¹, le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CESCR) a demandé à la Belgique *« de mettre en oeuvre les recommandations émises par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations. Il lui recommande également de désigner un organe responsable de traiter les plaintes de discrimination fondée sur la langue ».*

32. En février 2022, la Commission d'évaluation des lois fédérales tendant à lutter contre la discrimination a constaté, dans son rapport final¹², qu'un organisme compétent pour les discriminations fondées sur la langue n'avait toujours pas été désigné et a réitéré sa recommandation à cet égard.

33. L'accord de coalition fédérale de février 2025 (Ndlr : accord du Gouvernement fédéral de Belgique sous cette législature 2025-2029) ne fait aucune mention d'une volonté et d'une détermination de l'Etat belge de mettre en oeuvre un organe public chargé de statuer sur les discriminations linguistiques, ce qui signifie que la Belgique n'entend pas non plus sur ce sujet évoluer dans le sens voulu sous la pression de l'aile flamande de son Gouvernement et de la Flandre, entité fédérée.

34. RECOMMANDATION N° 6 : Désigner l'organe compétent pour les discriminations fondées sur la langue, tel que prévu par la loi antidiscrimination du 10 mai 2007 en son article 29 § 2.

¹⁰ <https://www.unia.be/files/Commission-dévaluation-Lois-antidiscrimination-premier-rapport-2017.pdf>

¹¹ E/C.12/BEL/CO/5, par. 18 et 19

¹² https://www.unia.be/files/Commission_Evaluation_Lois_Antidiscrimination_-_Rapport_2022.pdf

V. RESPECT DES FACILITES LINGUISTIQUES

35. Depuis 1997, des circulaires adoptées par le Gouvernement flamand applicables à la fois par les services locaux et par les services du Gouvernement flamand, ont visé à imposer un régime restrictif lié à l'emploi du français en matière administrative dans les communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, en contradiction avec l'interprétation qui avait toujours été valable, à savoir le fait que ce régime des facilités est permanent et non répétitif, c'est à dire que les bénéficiaires ne doivent pas renouveler leur demande d'obtention de documents dans leur langue.

36. L'article 129 §2 de la Constitution belge prévoit pourtant que seul le législateur fédéral statuant à la majorité spéciale peut modifier le régime légal existant dans les communes à facilités, ce qui signifie a contrario que tout autre niveau de pouvoir et en particulier le Gouvernement flamand est incompétent matériellement en vertu de la Constitution pour le modifier par voie de circulaire.

37. L'interprétation flamande contenue dans ces circulaires a été contestée devant les cours et tribunaux, et devant les juridictions administratives, et ce dès début 1998. Le point culminant de ce contentieux est l'arrêt du 6 décembre 2018¹³ de la Cour de Cassation, la plus haute instance de l'ordre judiciaire en Belgique, (soit vingt ans après) qui fixe au niveau de l'ordre judiciaire la correcte interprétation à conférer au régime des facilités linguistiques.

38. Quelques années auparavant le Conseil d'Etat, en assemblée générale, la plus haute juridiction administrative du pays, avait jugé, par arrêt du 20 juin 2014¹⁴, que la même circulaire « Peeters », de même que *« l'interprétation qui consiste à exiger de l'intéressé une démarche spécifique chaque fois qu'il souhaite bénéficier de l'usage du français, restreint de manière disproportionnée les droits garantis aux articles 25, 26 et 28 (ndlr : des lois sur l'emploi des langues en matière administrative), et est contraire au droit »*.

39. Cette double jurisprudence est donc incontestable juridiquement et détermine l'incompétence de la Communauté flamande pour régir l'emploi des langues dans les communes à régime spécial : une fois qu'il a sollicité l'usage du français, le particulier francophone domicilié dans une commune à régime spécial doit voir son choix confirmé par l'administration concernée une fois pour toutes.

40. La Flandre refusant déjà d'appliquer les facilités linguistiques en atténuant leur portée, certains partis flamands veulent carrément mettre fin à ce régime ce qui est proprement anticonstitutionnel (cfr supra, 40) ; plusieurs propositions de lois spéciales ont été déposées à la Chambre et au Sénat par l'extrême-droite et les nationalistes flamands, en vue de supprimer les facilités.

41. A Renaix, commune à régime spécial de la région de langue néerlandaise avec

¹³ http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20181206-11

¹⁴ http://www.raadvst-consetat.be/?page=news_archive&lang=fr&newsitem=225&year=2014

facilités pour les francophones, le collectif *Renaix bilingue* a assigné, en septembre 2023, la Ville de Renaix devant le tribunal de 1ère instance d'Audenarde pour non-respect de la législation linguistique. Le collectif vient d'obtenir gain de cause : par un jugement du 24 juin 2025¹⁵, le tribunal de première instance d'Audenarde, suivant l'avis de la Cour constitutionnelle¹⁶, a condamné la ville de Renaix. Désormais, Renaix devra communiquer en néerlandais et en français, comme le prescrit la loi, avec priorité donnée au néerlandais (panneaux de noms de rue, inscriptions sur les bâtiments publics (bibliothèque, piscine, cimetière, CPAS...), revue communale, site internet de la Ville, etc, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par semaine de retard.

42. Renaix a décidé de se conformer au jugement, mais a interjeté appel de sa condamnation pour non-respect des facilités.

43. **RECOMMANDATION N° 7 : Faire respecter le régime légal permanent et non-répétitif des facilités linguistiques, tel que confirmé par les juridictions administratives et judiciaires belges.**

44. **RECOMMANDATION N° 8 : Retirer de l'ordre juridique interne les circulaires du gouvernement flamand restrictives qui ont été déclarées illégales par les juridictions administratives et judiciaires belges.**

VI. ACCES A L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE

45. Le 23 juillet 1968, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁷ avait épinglé le non-respect de la Convention européenne des droits de l'Homme par une disposition de la législation linguistique belge en matière administrative. Dans l'affaire dite « du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », la Cour avait jugé que l'article 7, §3, de la loi belge du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative « *n'était pas conforme aux exigences de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec la première phrase de l'article 2 du Protocole additionnel, en tant qu'il empêche certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie bruxelloise dotées d'un statut propre (...)* ».

46. Cette disposition légale interdit à des enfants francophones dont les parents résident dans une commune unilingue flamande sans « facilités » linguistiques de la périphérie bruxelloise de s'inscrire dans une école francophone d'une des six communes à « facilités » (communes à régime spécial prévu par la loi), au seul titre que leur résidence n'est pas dans l'une de celles-ci : la Cour en a déduit une discrimination fondée notamment sur la langue.

¹⁵ n° de rôle : 23/147/A

¹⁶ arrêt N°134/2024

¹⁷ [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{\"itemid\":\[\"001-62083\"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{\)

47. Plus de cinquante-cinq ans après cet arrêt, force est de constater que la situation prévalant dans ces six communes demeure inchangée en ce qui concerne l'impossibilité pour les enfants dont les parents résident en dehors de ces six communes d'accéder aux établissements d'enseignement maternel et primaire de langue française qui y sont établis : la disposition jugée contraire à la CEDH est toujours présente dans l'ordre juridique interne belge et continue à y être appliquée.

48. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 26 septembre 2002, a rappelé que la condition de résidence pour pouvoir bénéficier de l'enseignement francophone, condition expressément condamnée par l'arrêt de 1968, était discriminatoire. Elle a ainsi appelé « *le Royaume de Belgique à mettre en œuvre pleinement, sans plus tarder, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 23 juillet 1968, selon lequel, entre autres, les enfants de parents qui ne résident pas dans les six municipalités de la périphérie bruxelloise à facilités linguistiques doivent néanmoins être autorisés à aller dans les écoles francophones de ces municipalités* ».

49. **RECOMMANDATION N° 9 : Supprimer la condition de résidence inscrite dans la loi belge afin de permettre aux élèves francophones domiciliés dans une autre commune, de s'inscrire dans une école francophone d'une commune périphérique dite « à facilités ».**

VII. UTILISATION DU FRANÇAIS DANS LES ASSEMBLÉES DELIBÉRANTES

50. Les conseillers municipaux francophones des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise ne peuvent toujours pas, depuis les années 70, s'exprimer dans leur langue lors des assemblées délibérantes.

51. Or, la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique (organe fédéral de contrôle de l'application des lois linguistiques) dispose « *l'emploi oral des langues au sein du conseil communal est libre tant en séance publique qu'à huis clos* » et que « *les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège* ».

52. L'arrêt de la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle) du 10 mars 1998¹⁸ stipule « *expressis verbis* » que « *l'obligation d'utiliser le néerlandais au cours des séances du conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins, et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal* ».

53. La recommandation n° 258 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du

¹⁸ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=98-05-21&numac=1998021201

Conseil de l'Europe, du 2 décembre 2008, intitulée « Démocratie locale en Belgique : la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes »¹⁹ a mis en évidence cette pratique contraire à la Charte européenne de l'autonomie locale, considérant que le refus persistant des autorités flamandes de reconnaître les avis et recommandations du Conseil de l'Europe et d'appliquer l'arrêt de la Cour constitutionnelle confine à l'arbitraire, et que autorités flamandes méconnaissent gravement les standards démocratiques fixés par le Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale.

54. RECOMMANDATION N° 10 : Faire respecter l'autorité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 1998, telle que confirmée par les instances du Conseil de l'Europe, et de permettre librement, sans contraintes, aux conseillers communaux francophones des communes à facilités de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs, majoritaires, dans la plupart des communes à facilités.

55. RECOMMANDATION N° 11 : Faire reconnaître plein effet juridique aux interventions formulées en français par les conseillers communaux de toutes les communes à facilités situées sur le territoire de la Région Flamande.

VIII. SOCIÉTÉ CIVILE – SUIVI DE L'EPU

56. Lors de son deuxième EPU en 2016, la Belgique a souligné que la collaboration avec la société civile était perfectible. « *Nous avons pris note des remarques de la société civile sur l'approche belge en vue de la rédaction du rapport de la Belgique au titre de l'Examen périodique universel et nous ne manquerons pas de voir avec toutes les autorités concernées comment améliorer encore le processus dans le futur* »²⁰.

57. De plus, la Belgique a accepté plusieurs recommandations en matière de collaboration avec la société civile, notamment la recommandation de la Pologne (2016) « *d'associer la société civile au processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU* »²¹, la recommandation de la Malaisie (2021) de « *coopérer régulièrement avec la société civile pour le suivi des recommandations résultant de l'Examen périodique universel* »²² et la recommandation de l'Albanie (2021) de « *collaborer activement et régulièrement avec la société civile* »²³.

58. Il aura fallu attendre plus de trois ans et demi avant que le SPF Affaires étrangères n'organise, le 19 décembre 2019, une session d'information et de dialogue avec la société civile au Palais d'Egmont.

¹⁹ <https://rm.coe.int/democratie-locale-en-belgique-la-non-nomination-de-trois-bourgmestres-/168071938f>

²⁰ A/HRC/32/8 §20

²¹ A/HRC/32/8 §138.53

²² A/HRC/48/8 §35.48

²³ A/HRC/48/8 §35.49

59. Le manque de collaboration avec la société civile n'a fait que se répéter. Pour préparer le troisième EPU de la Belgique, la société civile n'a été consultée qu'une seule fois, le 12 janvier 2021, en fin de parcours. Juste avant la date limite de dépôt du rapport national à l'ONU, fixée au 1er février 2021, limitant ainsi le rôle de la société civile à cautionner un rapport rédigé exclusivement en interne, ce qui est inacceptable !

60. Lors du débriefing de la société civile et des parties prenantes organisé par le SPF Affaires étrangères le 11 juin 2021 à l'issue du troisième EPU, la CAFF-ADHUM a formulé plusieurs propositions concrètes, à savoir :

- la mise en place de groupes thématiques pour assurer le suivi, tant des recommandations de l'EPU, que des recommandations des autres Comités de l'ONU ;
- l'organisation d'au moins une réunion annuelle – idéalement deux – afin de garantir une collaboration active et régulière avec la société civile. Ce à quoi il a été répondu : « *La demande de davantage de consultation, est un point qui est bien noté* ».

61. Malgré cela, il a fallu attendre à nouveau deux ans, avant que ne soit organisée, le 22 juin 2023, une session d'information et de dialogue avec la société civile sur la mise en œuvre des recommandations acceptées par la Belgique, lors de son troisième EPU. Comme lors du deuxième cycle, c'est la seule et unique réunion de suivi à laquelle les acteurs de la société civile ont été invités à participer depuis le débriefing de juin 2021.

62. Interpellé par voie parlementaire (question écrite n°118)²⁴, le Ministre des Affaires étrangères a répondu, au sujet du quatrième cycle et de la préparation du rapport national attendu pour le 1er février 2026 qu'il y aura une consultation de la société civile sur le projet de rapport en temps voulu, probablement à la fin de cette année ce qui limite une nouvelle fois la contribution de la société civile à un rôle consultatif restreint, essentiellement formel et tardif, en contradiction avec les lignes directrices de l'organisation UPR Info, qui prévoient que les consultations nationales débutent un an avant l'examen.

63. Enfin, un élément supplémentaire mérite d'être souligné : l'absence de traduction simultanée lors des réunions entre la société civile et les autorités. Bien que les représentants des autorités ont la courtoisie de répondre dans la langue des intervenants, il y a, en l'absence de traduction, toute une série d'échanges utiles qui pourraient ne pas être compris lorsqu'ils ont lieu en néerlandais et qu'on est francophone et vice et versa. Traduire les échanges dans les langues nationales serait un investissement assez facilement réalisable qui augmenterait la portée des débats.

64. **RECOMMANDATION N° 12 : Collaborer activement et régulièrement avec la société civile lors du suivi des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) et de la rédaction des rapports nationaux.**

65. **RECOMMANDATION N° 13 : Prévoir la traduction simultanée des**

²⁴ QO 005711C

interventions, dans les trois langues nationales, lors des réunions de la société civile avec les autorités.

IX. LISTE DES RECOMMANDATIONS

- 1. Ratifier sans réserve et sans nouveaux délais, avec l'assentiment du Parlement belge et des parlements régionaux et communautaires, y compris celui de la Région flamande, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, conformément à la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.**
- 2. Garantir une représentation minimale de la minorité francophone au Parlement flamand.**
- 3. Rétablir le volet linguistique dans le recensement décennal de la population, interdit depuis une loi belge de 1961.**
- 4. Ratifier sans délai le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.**
- 5. Interfédéraliser l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et lui permettre de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes individuelles.**
- 6. Désigner l'organe compétent pour les discriminations fondées sur la langue, tel que prévu par la loi antidiscrimination du 10 mai 2007 en son article 29 § 2.**
- 7. Faire respecter le régime légal permanent et non-répétitif des facilités linguistiques, tel que confirmé par les juridictions administratives et judiciaires belges.**
- 8. Retirer de l'ordre juridique interne les circulaires du gouvernement flamand restrictives qui ont été déclarées illégales par les juridictions administratives et judiciaires belges.**
- 9. Supprimer la condition de résidence inscrite dans la loi belge afin de permettre aux élèves francophones domiciliés dans une autre commune, de s'inscrire dans une école francophone d'une commune périphérique dite « à facilités ».**
- 10. Faire respecter l'autorité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 1998, telle que confirmée par les instances du Conseil de l'Europe, et de permettre librement, sans contraintes, aux conseillers communaux francophones des communes à facilités de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs, majoritaires, dans la plupart des communes à facilités.**
- 11. Faire reconnaître plein effet juridique aux interventions formulées en français par les conseillers communaux de toutes les communes à facilités situées sur le territoire de la Région Flamande.**

- 12. Collaborer activement et régulièrement avec la société civile lors du suivi des recommandations de l'Examen périodique universel (EPU) et de la rédaction des rapports nationaux.**
- 13. Prévoir la traduction simultanée des interventions, dans les trois langues nationales, lors des réunions de la société civile avec les autorités.**

X. ENGLISH SUMMARY

INTRODUCTION

In Flanders, the unilingual Flemish region in northern Belgium, more than 300.000 citizens have French as their mother tongue²⁵.

This French speaking minority in Flanders (5% of the population) is not recognized as such, nor is it protected by the Framework Convention for the Protection of National Minorities, which Belgium has still not ratified to this day since it signed it on 31 July 2001.

In the absence of any recognized rights, notably of receiving subventions for their cultural activities, and being continuously submitted to the administrative harassment the Flemish Region imposes, both in the communes having a special linguistic statute (communes “with facilities”) and in the communes “without facilities”, the Francophones in Flanders feel threatened of being forcibly assimilated.

In order to finally obtain that their cultural and linguistic rights be recognized, the Francophones of Flanders call upon the International Community for help. The International Community cannot remain indifferent to this situation and tolerate that Human Rights (notably those of national minorities) do not apply in this part of Belgium.

METHODOLOGY

This report is the result of the work of a coalition of four associations representing all French speakers in Flanders, including the Brussels periphery, the Fourons entity, and the city of Renaix (CAFF), as well as the Association for the Promotion of Human Rights and Minorities (ADHUM).

Active on the ground, the associations that make up CAFF-ADHUM regularly appear in the Belgian and foreign media to denounce the situation of the French-speaking minority in Flanders. They closely follow parliamentary debates. They also participate in the work of the UN and other organizations dedicated to the protection and promotion of human rights.

²⁵ According to the « Etude sur la pratique du français par les habitants de Flandre » (p. 24), realised by Dedicated Research in Septembre 2009 in the absence of a language census, <http://www.francophonie.be/ndf/main/pdf/rapportdr.pdf> This estimate is confirmed by the « Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging », Lannoo, 1998, which points out that : « *Since centuries in Flanders a small part of the population is French speaking* ». According to the official Flemish agency *Kind & Gezin*, 6.5% of mothers are raising their children in French in Flanders in 2024, <https://www.opgroeien.be/kennis/cijfers-en-onderzoek/taal-en-nationaliteit>.

LIST OF RECOMMENDATIONS

- 1. Ratify without reservation and without further delay, with the consent of the Belgian Parliament and the regional and community parliaments, including that of the Flemish Region, the Framework Convention for the Protection of National Minorities, in accordance with Council of Europe Resolution 1301.**
- 2. Guarantee minimum representation of the French-speaking minority in the Flemish Parliament.**
- 3. Reinstate the language section in the decennial population census, which has been prohibited since a Belgian law of 1961.**
- 4. Ratify Protocol No. 12 to the European Convention on Human Rights without delay.**
- 5. Interfederalize the Federal Institute for the Protection and Promotion of Human Rights and enable it to receive and examine individual complaints and requests.**
- 6. Designate the competent body for discrimination based on language, as provided for in Article 29 § 2 of the Anti-Discrimination Act of May 10, 2007.**
- 7. Enforce the permanent and non-repetitive legal regime of language facilities, as confirmed by the Belgian administrative and judicial courts.**
- 8. Remove from the domestic legal system the restrictive circulars issued by the Flemish government that have been declared illegal by the Belgian administrative and judicial courts.**
- 9. Remove the residence requirement enshrined in Belgian law in order to allow French-speaking pupils residing in another municipality to enroll in a French-speaking school in a neighboring municipality known as a "facilities municipality."**
- 10. Enforce the authority of the Constitutional Court ruling of March 10, 1998, as confirmed by the Council of Europe, and allow French-speaking municipal councilors in municipalities with facilities to express themselves freely, without constraint, in the language of their constituents, who are in the majority in most municipalities with facilities.**
- 11. Recognize the full legal effect of statements made in French by municipal councilors of all municipalities with facilities located in the Flemish Region.**
- 12. Actively and regularly collaborate with civil society in following up on the recommendations of the Universal Periodic Review (UPR) and in drafting national reports.**
- 13. Provide simultaneous translation of statements into the three national languages during meetings between civil society and the authorities.**